ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

ET

LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

DANS LES DOMAINES DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
ET DES POSTES

Le Gouvernement du Burkina Faso, d'une part ;

Et

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, d'autre part ;

Ci-après dénommés « **les Parties** »,

Considérant le Traité d'Amitié et de Coopération entre le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire, signé le 29 juillet 2008 à Ouagadougou, par lequel les deux pays s'engagent à intensifier leur coopération ;

Convaincus que les technologies de l'information et de la communication constituent un levier de développement pour l'ensemble des secteurs de l'économie ;

Convaincus que les télécommunications contribuent à l'épanouissement socio-économique des populations et que la poste est source de rapprochement entre les populations des deux pays ;

Désireux de développer l'expertise dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, et de promouvoir l'économie numérique ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Chapitre I - OBJET

Article 1 :

Le présent Accord a pour objet de définir le cadre de la coopération entre les Parties dans les domaines de l'économie numérique et des postes.

Chapitre II - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

Les Parties décident de partager leurs expériences en matière de développement de l'économie numérique et des postes en vue de contribuer à la croissance et au développement durable de leurs pays respectifs.

Article 3 :

Les Parties entendent s'assister mutuellement par :

- le renforcement des capacités, notamment la qualification des ressources humaines à travers des formations dans les domaines de l'économie numérique et des postes ;
- le partage d'expériences entre les professionnels du secteur de l'économie numérique et des postes ;
- le développement du réseau postal et l'amélioration des services postaux entre les deux pays ;
- l'interconnexion des infrastructures de communication électronique ;
- le développement et l'harmonisation des cadres institutionnel et juridique de l'économie numérique et des postes ;
- la promotion de l'intégration et de l'usage des technologies de l'information et de la communication dans les différents secteurs de développement socio-économique ;
- la mutualisation des efforts dans la réalisation des applications métiers informatiques, des e-services et la promotion de l'utilisation des logiciels libres ;

- le partenariat stratégique avec les développeurs d'applications et les constructeurs d'équipements technologiques ;
- la gouvernance de l'internet ;
- la participation réciproque aux différents évènements liés à l'économie numérique et au secteur postal, organisés par les Parties ;
- la participation aux évènements et fora internationaux liés à l'économie numérique et au secteur postal ;
- l'organisation d'évènements liés à l'économie numérique et au secteur postal ;
- le soutien des candidatures aux instances sous régionales, régionales et internationales.

Chapitre III - MISE EN ŒUVRE

Article 4 :

Les Parties s'engagent à conclure des accords spécifiques portant sur des préoccupations identifiées et à envisager de commun accord des approches de solutions.

Article 5 :

Pour la mise en œuvre des accords spécifiques, les Parties s'engagent à garantir, chacune sur son territoire, les conditions techniques, matérielles et financières requises.

Les Parties conviennent à cette fin, de rechercher conjointement les financements auprès des partenaires bilatéraux et multilatéraux au profit des projets et programmes issus du présent Accord.

Article 6 :

Chaque Partie s'engage à faciliter l'accès à ses centres, écoles et instituts de formation professionnelle aux personnel technique, formateurs, professionnels et jeunes stagiaires de l'autre Partie. Les conditions de prise en charge sont déterminées d'accord partie.

Article 7 :

Les Parties conviennent de l'élaboration d'un plan d'actions pour la mise en œuvre du présent Accord.

Chapitre IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 8 :

Les différends résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord sont réglés par voie diplomatique.

Article 9 :

Le présent Accord peut être modifié par la signature d'un avenant à la demande de l'une des Parties.

Article 10 :

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est conclu pour une période de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf si l'une des Parties notifie par écrit à l'autre, par voie diplomatique, son intention d'y mettre fin, six (06) mois au moins avant sa date d'expiration.

La dénonciation du présent Accord n'affecte pas les projets et programmes en cours d'exécution, sauf accord contraire des Parties.

Fait le 27 juillet 2018 à Yamoussoukro, en deux (02) exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement
du Burkina Faso

Hadja Fatimata OUATTARA
née SANON
Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes

Pour le Gouvernement de la
République de Côte d'Ivoire

Claude Isaac DE
Ministre de l'Economie Numérique
et de la Poste